

Audience correctionnelle du 11 juillet 1913.

Ministère public contre M.M. Stuart et Wright, colons, accusés de contrevention à l'article 51 (1), de la Convention.

L'an mil neuf cent treize et le onze juillet à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; Jean Colonna, Juge français; T.E. Roseby, Juge britannique;

En présence de M. le comte d'Andino, Procureur; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant en matière de simple police, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces versées au dossier, M. Frouin, mandataire de M.M. Stuart et Wright, en ses explications;

Oui les témoins assermentés en leurs dépositions, le Ministère Public en ses réquisitions;

Oui M. Frouin, pour M.M. Stuart et Wright, en ses moyens de défense, fins et conclusions;

Attendu que par exploit daté du neuf avril 1913, les sieurs Stuart et Wright ont été assignés devant ce Tribunal pour répondre à la contrevention d'avoir "retenu sur leur propriété" à Mélé, pendant environ trois mois les indigènes Acké, Maële et Oba, et pendant environ quinze mois les indigènes Seviar, Tasso, Too, Tacoumoss, Maële et Taboue sans leur consentement et sans justifier le retard de leur rapatriement (infraction à l'article 51 (1) de la Convention du 20 octobre 1906);

Attendu que les faits sont établis aussi bien par la déposition sous serment des témoins entendus que par l'aveu des contrevenants susnommés;

Attendu, cependant, que Stuart et Wright basent leur défense

sur: 1. un désistement de plainte par les indigènes dont s'agit en date du 16 mai 1912 et versé aux débats; 2. sur une déclaration officielle de M. le Commissaire-Résident de France en date du 4 juillet 1913, de laquelle il résulte que les nommés Oba et Maêlé I se sont rengagés le 29 mai 1912 pour cinq mois à compter du 15 février 1912, et que les nommés Seviator, Tasso, Too, Taoumoss, Maêlé II, Taboue et Acké se sont rengagés à la même date que dessus pour dix-sept mois à compter du 15 février 1911;

1. Sur le désistement de la plainte:

Attendu que la plainte des indigènes susnommés a révélé la contravention pour laquelle les sieurs Stuart et Wright ont été l'objet des poursuites du Ministère Public; que cette contravention est un fait certain, et qu'il ne saurait dépendre d'un désistement ultérieur des plaignants que ladite contravention ait ou n'ait point été commise par les contrevenants;

2. Sur les rengagements des indigènes susnommés;

Attendu, tout d'abord, qu'en ce qui concerne les indigènes rengagés pour dix-sept mois, ce rengagement va à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 et 4 de la Convention du 20 octobre 1906 qui dispose: "Le nouvel engagement ne pourra excéder le terme d'une année."

Attendu, ensuite, qu'en ce qui concerne tous les rengagements effectués le 29 mai 1912, la décision prise par l'Inspecteur du Travail de la Résidence de France, en faisant compter deux des dits rengagements du 15 février 1912 et sept du 15 février 1911 leur donne un effet rétroactif qui n'a été prévu ni autorisé, dans aucune de ses dispositions, par la Convention du 20 octobre 1906; qu'au contraire, l'article 34, par. 2 de ladite convention prescrit que les engagements "courront du jour du débarquement de l'engagé dans l'île où il devra être employé"; que, dès lors, si les engagements ne devront être faits que pour l'avenir, il n'en saurait être autrement pour les renga-

+ de l'article  
40 W

gements qui ne sont autres que des engagements reiterés; qu'en conséquence, les sieurs Stuart et Wright ont contrevenu aux dispositions de l'article 51 (1) de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçu: "Tout engagé ayant terminé son temps d'engagement sera rapatrié à la première occasion favorable par les soins et aux frais de l'engagiste.", et encouru les pénalités de l'article 56 de la même convention ainsi conçu: "Les infractions aux dispositions de la présente Convention commise par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes seront punies d'une amende de cinq francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une des deux peines seulement."

Par ces motifs:

Condamne Stuart et Wright en soixante-et-quinze francs d'amende et en tous frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, le Juge britannique qui ont signé avec le Greffier.

Le President:

*[Signature]*

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

*[Signatures]*

